



NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>ROYAUME DE BAHREÏN</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Bahrain Standards & Metrology Directorate</i> – BSMD (Direction des normes et de la métrologie de Bahreïn) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Ministry of Industry and Commerce</i> (Ministère de l'industrie et du commerce) Royaume de Bahreïn P.O. Box 5479 Téléphone: +973 17574871 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: bsmd@moic.gov.bh Site Web: http://www.moic.gov.bh/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Fromage Danbo (ICS 67.100.30)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Danbo Cheese</i> (Fromage Danbo), 14 pages, en arabe
6. Teneur: Le projet de règlement technique notifié précise les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage énoncées dans la disposition 8 de la norme du Golfe GSO relative au fromage Danbo. Il est disposé ce qui suit: Outre les exigences de la norme du Golfe relative à l'étiquetage des aliments préemballés, il est prévu que les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe. Les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette du produit: a) Nom du produit; b) Pays de production; c) Teneur en matière grasse: en cas de modification de la teneur en matière grasses, la modification et le pourcentage correspondant doivent être clairement indiqués à proximité du nom du produit, et d) Dates de production et de péremption.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection des consommateurs et innocuité des aliments
8. Documents pertinents: CODEX STAN 264-1966 – Norme pour le Danbo

9.	Date projetée pour l'adoption: À déterminer Date projetée pour l'entrée en vigueur: À déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: